

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée Moitié prix
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.	-	-	20.000f	40.000f
	Algérie, Tunisie.	-	-	23.000f	46.000f
	Etranger : Autres Pays	-	-	Année ant.	700f.
	Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant.	700f.	Compte postal 45-20 DAKAR
	Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro	-	
	Journal légalisé	900f	Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

1995	MINISTERE DES FORCES ARMEES	
10 mars	Arrêté interministériel n° 2461 M.J.-M.F.A. portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendarmerie nationale	283
20 avril	Arrêté ministériel n° 4458 M.F.A.-DIR.CEL portant délégation de signature au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire	284

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1995		
11 avril	Décret n° 95-357 portant Code forestier (Partie réglementaire)....	284

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	291
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2461 M.J.-M.F.A. en date du 10 mars 1995 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendarmerie nationale

Article premier. - Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire session 1994 sont déclarés admis par ordre de mérite :

- Cheikh Mbacké Fall, Mle 1269;
- Samba Niang, Mle 1303;
- Massamba Dème, Mle 1252;
- El Hadji Thierno Ly, Mle 1323;
- Moussa Sow, Mle 1236;
- Malèye Diao, Mle 1087;
- Daouda Mbaye, Mle 1335;
- Michel Sène, Mle 3566/S;
- Papa Diakhaté, Mle 1233;
- Abdoulaye Ndir, Mle 1281;
- Alioune Bakhoun, Mle 1221;
- Yadjy Samaké, Mle 1263;
- Malick Seck, Mle 1125;
- Mbarody Ndiaye, Mle 1216;
- Souleymane Mbengue, Mle 1099;
- Mamadou Djily Sy, Mle 924;
- Moussa Diallo, Mle 1288;
- Mamadou Bâ, Mle 851;
- Adama Sène, Mle 1029;

- Doudou Ndiaye, Mle 1249;
- Ibrahima Badiane, Mle 1272;
- Samba Dia, Mle 1204.

Art. 2. - Ces militaires admis reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire pour compter du 12 juillet 1995.

Art. 3. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4458 MFA-DIR.CEL en date du 28 avril 1995 portant délégation de signature au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire.

Article premier. - Délégation est donnée au Général de brigade Mamadou Diop, Haut commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, pour signer au nom de M. Cheikh Hamidou Kâne, Ministre des Forces armées et sous le timbre « Pour le Ministre des Forces armées et par délégation », tous les documents concernant :

- l'affectation des officiers subalternes à l'intérieur du territoire national sauf en ce qui concerne les personnels de la même hiérarchie détachés en position hors cadres, en service à l'administration centrale du département autre que le Haut Commandant de la Gendarmerie, ainsi que ceux en service dans les structures de la Présidence de la République.

Toutefois, l'affectation des chefs de division et des commandants de compagnie sera comme par le passé soumise à la signature du ministre.

- la signature des diplômes et brevets militaires délivrés aux sous-officiers et gendarmes-auxiliaires.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 008745 MFA-DIR.CEL du 13 octobre 1994.

Art. 3. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 95-357 du 11 avril 1995
portant Code forestier (Partie réglementaire)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'évolution des situations écologique, sociale et institutionnelle, depuis plus de 15 ans, a conduit à un ajustement progressif de la politique forestière.

Cet ajustement s'est notamment traduit par :

- la limitation et un contrôle plus rigoureux de l'exploitation forestière;
- la mise en oeuvre d'un programme d'économie de combustibles ligneux, couvrant aussi bien les aspects transformation que les aspects consommation, et
- le développement d'une foresterie rurale basée sur une implication effective des populations.

Par ailleurs, la politique s'est résolument orientée vers la recherche d'une meilleure intégration de la foresterie dans le développement rural et une plus grande participation des populations à la gestion des ressources forestières.

Autant de changements dans les orientations et options qui ont fait sentir la nécessité de réadapter en conséquence le cadre juridique d'application de cette politique.

Par la promulgation de la loi 93.06 du 4 février 1993, une étape décisive a été franchie dans le processus de réadaptation de ce cadre juridique.

La loi a défini les dispositions relatives à la protection dans le sens d'une plus grande efficacité, mais surtout elle a introduit des dispositions incitatives à une gestion rationnelle des ressources forestières, notamment par :

- l'affirmation de la propriété des personnes privées (physiques ou morales) sur leurs réalisations;

- la possibilité de concession d'une partie du patrimoine forestier de l'Etat à des collectivités locales; et

- la possibilité, pour les collectivités, de prétendre au soutien de leurs efforts par le Fonds forestier national.

Le présent projet de décret a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, modifiée;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée;

Vu la loi n° 93-06 du 4 février 1993, portant Code forestier;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964;

Vu le décret n° 65-078 du 10 février 1965 portant Code forestier (partie réglementaire);

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de villages;

Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

DECRETE,

TITRE PREMIER. - DES FORETS ET DU DOMAINE FORESTIER

Article premier. - Aux termes du présent décret, on entend par forêt, les terrains recouverts d'une formation à base d'arbres, d'arbustes ou de broussailles, dont les produits exclusifs ou principaux sont : le bois, les écorces, les racines, les fruits, les résines, les gommes, les exsudats et huiles, les fleurs et feuilles.

Sont également considérés comme forêts, les terrains qui étaient couverts de forêts, récemment coupées ou incendiées, mais qui seront soumis à la régénération naturelle ou au reboisement.

Par extension, sont comprises dans l'acception du terme forêt, les terres à vocation forestière que sont :

- les terres en riche destinées à être boisées;
- les terrains de cultures affectés par le propriétaire aux actions forestières,
- toute terre dégradée impropre à l'agriculture et nécessitant une action de restauration,
- les terres destinées à être reboisées pour la récréation.

Art. R2. - Constitue le domaine forestier de l'Etat, l'ensemble des zones classées : les forêts classées, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales et les réserves spéciales, instituées par décret, à l'issue d'une procédure spéciale définie aux articles D16 à D21 du présent décret.

Seront soustraites du domaine forestier, les parcelles qui feront l'objet d'un déclassement dans les conditions prévues par le présent décret, en vue de la réalisation des plans de développement et des programmes d'aménagement du territoire.

Art. R3. - Les forêts classées sont constituées en vue de leur conservation, de l'enrichissement de leur potentiel ligneux et de la régénération des sols, par le moyen d'une limitation des usages qui s'y exercent.

Art. R4. - Les terrains classés en périmètres de reboisement ou de restauration sont des terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave, et dont le reboisement ou la restauration est reconnue nécessaire du point de vue agronomique, économique ou écologique.

Ces terrains sont temporairement classés en vue d'en assurer la protection, la reconstitution ou le reboisement. Les buts atteints, ces périmètres peuvent être soustraits du régime des forêts classées.

Art. R5. - Les réserves naturelles intégrales sont des zones constituant une collection représentative de formations naturelles, classées pour des raisons écologiques ou scientifiques.

Dans ces zones, sont interdites toutes opérations de chasse, de pêche, de culture, d'exploitation, de pâturage ou d'aménagement.

Art. R6. - Les réserves spéciales sont des zones où certaines restrictions, partielles ou totales, temporaires ou définitives, relatives à la chasse, à la pêche, à la capture des animaux, à l'exploitation des végétaux, des produits du sol et du sous-sol, à l'installation de bâtiments, sont nécessaires à des fins scientifiques, touristiques ou écologiques.

Pourront être classées dans cette catégorie, les zones dont les sols et les eaux reçoivent un aménagement particulier à l'occasion duquel l'administration forestière intervient.

Art. R7. - Les parcs nationaux sont des zones où des restrictions totales quant à la chasse, la capture des animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol sont prises en vue de la conservation de la nature.

Dans la mesure du possible, les parcs nationaux sont mis à la disposition du public pour son éducation et sa récréation.

Art. R8. - Les parties du domaine forestier qui devront être incorporées au domaine privé de l'Etat seront immatriculées au nom de l'Etat suivant la procédure en vigueur.

Art. R9. - La gestion du domaine forestier est confiée au Service des Eaux et Forêts, sous réserve de dispositions particulières au Service des Parcs nationaux.

Dans les zones de terroir et les zones urbaines, le contrôle de l'Etat en matière d'aménagement ou d'exploitation du capital forestier s'exerce par l'intermédiaire de ce service.

Des arrêtés du Ministre chargé des Eaux et Forêts peuvent déclarer « mises en défens » dans un but de protection, certaines parcelles bien délimitées du domaine national non classé, dont les sols sont menacés. Ces arrêtés préciseront les activités interdites ou réglementées dans zone concédée.

TITRE II. - DE LA MISE EN VALEUR DES FORETS

Chapitre premier. - Du plan d'aménagement forestier

Art. R10. - Le plan d'aménagement forestier, visé à l'article L6 du code forestier, comporte un ensemble de techniques de conduite et de traitement des formations forestières naturelles ou artificielles, aux fins de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profit.

Il consiste en une programmation de l'aménagement dans le temps et dans l'espace pour la réalisation de ce profit aux plans économique, social, culturel ou environnemental.

Il indique l'objectif visé, les moyens à mettre en oeuvre, la périodicité des opérations.

Art. R11. - L'aménagement doit tenir compte des conditions de sols, de climat, de couverture végétale et des conditions socio-économiques.

Il comprend des actions de régénération, d'amélioration sylvicole, d'éclaircie, d'inventaire, de protection, de traitement sanitaire et d'exploitation.

Il peut également comprendre diverses formes d'associations avec des activités agricoles et pastorales.

Art. R12. - Le service forestier est responsable des aménagements forestiers dans les forêts et terres à vocation forestière de l'Etat.

Pour les autres formations forestières du domaine national, il peut élaborer, pour les collectivités locales, à leur demande, des plans locaux d'aménagement forestier conformément à l'article L6 du Code forestier.

Art. R13. - Outre les éléments cités à l'article D10 ci-dessus, le plan local d'aménagement précise les droits et obligations de la collectivité locale chargée de sa mise en oeuvre.

Il prévoit notamment les conditions d'annulation des dits droits par le Service forestier ainsi que les modalités de l'évaluation et du suivi.

Art. R14. - Un plan local d'aménagement peut comprendre plusieurs plans de gestion s'appliquant à chacune des formations forestières.

Le plan de gestion définit les modalités particulières de reforestation, de protection, de suivi et d'exploitation de tout ou partie de la formation forestière concernée.

Art. R15. - La collectivité locale peut confier, sous sa responsabilité et par contrat, l'exécution partielle ou totale du plan de gestion à des personnes physiques ou morales de son choix.

Sous peine de nullité, ce contrat devra toujours comporter une clause permettant à l'administration des Eaux et Forêts de se substituer à la collectivité locale en cas de non respect des clauses du contrat.

Elle doit faire parvenir une copie du contrat au service forestier de son ressort, pour approbation préalable.

Cette approbation est censée acquise à défaut de réponse de ce service dans les trente (30) jours suivant la réception du contrat.

Chapitre II. - *De la procédure de classement et de déclassement des forêts*

Art. R16. - Il est créé, au chef-lieu de chacune des régions administratives du Sénégal, une commission régionale de conservation des sols.

Cette commission examine les demandes de classement et de déclassement.

Lorsque, dans un département, le domaine forestier représente moins de vingt pour cent de la superficie, les demandes de déclassement ne pourront être étudiées par les commissions de conservation des sols que dans la mesure où seront présentées simultanément des propositions de classement portant sur des superficies au moins équivalentes.

Toutefois, dans la zone sylvo-pastorale où la plus grande partie du domaine forestier doit être utilisée en vue de l'alimentation du bétail, le taux de classement ne devra pas être inférieur à 50 %. Les prescriptions à l'alinéa précédent seront applicables.

Art. R17. - La commission régionale est composée comme suit :

Président : Le Gouverneur de la Région.

Secrétaire : L'Inspecteur régional des Eaux et Forêts.

Membres :

- les préfets;
- le chef du service des Domaines;
- le chef du service de l'Agriculture;
- le chef du service de l'Elevage;
- le chef du service du Génie rural;
- le chef du service de l'Hydraulique;
- le chef du service des Parcs nationaux;
- le chef du service de l'Environnement;
- le chef du service de l'Aménagement du Territoire;
- le chef du service de l'Assistance régionale aux centres d'expansion rurale (CER);
- un représentant du Conseil régional;
- le chef de chacune des collectivités intéressées à la demande ou au projet présenté;
- le représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Le Président peut élargir cette commission à toute personne qu'il juge utile à l'instruction du dossier.

Art. R18. - La commission se réunit dans les six mois suivant la réception de la requête, sur convocation de son président. Elle se transporte sur les lieux au moins dans les trente jours précédant la réunion et étudie le bien fondé de la requête et des réclamations éventuelles.

Elle transmet le dossier et ses conclusions à la commission nationale dans les trente jours suivant le jour de la réunion. Ce dossier doit comprendre :

- une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les terres abandonnées à la jachère, les terres dont le classement ou le déclassement est demandé, l'emplacement des réserves forestières existantes;
- les statistiques de la population des villages et leur variation au cours des dernières années;
- une note sur la nature et l'importance des différents droits d'usage constatés et ceux dont le maintien sera autorisé;
- une note justificative de la demande de classement ou de déclassement;
- une liste des collectivités bénéficiaires en cas de déclassement;
- un procès-verbal de la réunion de la commission.

Art. R19. - Il est créé une commission nationale de conservation des sols, composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Eaux et Forêts

Secrétaire : Le Directeur des Eaux et Forêts.

Membres :

- un représentant de l'Assemblée nationale;
- un représentant du Conseil économique et social;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- le Directeur des Domaines;
- le Directeur de l'Agriculture;
- le Directeur de l'Elevage;
- le Directeur du Génie rural;
- le Directeur de l'Hydraulique;
- le Directeur des Parcs nationaux;
- le Directeur de l'Environnement;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire;
- le Directeur des Collectivités locales.

Le Président peut élargir cette commission à toute personne qu'il juge utile à l'instruction du dossier.

Art. R20. - La commission nationale se réunit dans les trente jours suivant la réception du dossier de classement ou de déclassement présenté par la commission régionale.

En cas d'avis défavorable, le rejet est notifié à l'intéressé.

En cas d'avis favorable, elle transmet au président de la République le dossier, avec son avis motivé, dans les quinze jours suivant la réunion.

Art. R21. - Le classement ou le déclassement de la forêt est prononcé par décret. En cas de déclassement, ce décret fixe, s'il y a lieu, les conditions précises d'exploitation par les bénéficiaires en fonction du plan d'aménagement de la zone concernée.

Cependant, aucun défrichement, aucune culture ne pourront être effectués dans une zone déclassée sans qu'au préalable, un plan d'aménagement réservant des rideaux d'arbres anti-érosifs n'ait été soumis par la collectivité bénéficiaire au Service forestier et approuvé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Les agents des Eaux et Forêts sont chargés du contrôle de l'exécution des plans d'aménagement des zones déclassées.

Le déclassement n'entraîne pas de la part de l'Etat, renonciation à ses droits sur la parcelle des forêts déclassées; En aucun cas, la mise de cette parcelle à la disposition de collectivités ne peut permettre la constitution de droits fonciers ou la reconstitution des droits de même nature que ceux qui avaient été éliminés par l'effet du classement.

L'affectation des zones déclassées se fait au profit des collectivités locales.

Chapitre III. - des déchiffrements et des contrats de culture

SECTION I. - Des défrichements

Art. R22. - Le défrichement est la succession d'opérations destinées à permettre l'utilisation, à des fins d'occupation et de mise en valeur, d'un terrain préalablement couvert de végétation ligneuse.

Art. R23. - Les dispositions relatives aux défrichements s'appliquent aux zones de terroir et aux zones urbaines où existent des terres susceptibles d'être défrichées pour les utilisations prévues à l'article précédent.

Art. R24. - Dans les zones de terroir et les zones urbaines, les défrichements sont soumis à l'autorisation du gouverneur de région, après avis favorable de la commission régionale de conservation des sols définie aux articles D16 et D17.

Art. R25. - Il est créé au Chef-lieu de chaque département, une commission départementale de défrichement.

La commission est composée comme suit :

Président : Le préfet du département,

Secrétaire : Le chef du secteur des Eaux et Forêts.

Membres :

- les sous-préfets;
- le représentant du conseil départemental;
- le représentant du service des Domaines;
- le chef du service départemental de l'Agriculture;
- le chef du service départemental de l'Elevage;
- le représentant du service de l'Hydraulique;
- le représentant du service des Parcs nationaux;
- le représentant du service de l'Environnement;
- le représentant du service de l'Aménagement du territoire;
- l'assistant départemental des C.E.R.;
- le représentant de l'Union départementale des coopératives rurales;
- le représentant de la collectivité locale intéressée.

Le Président peut élargir cette commission à toute personne qu'il juge à l'instruction du dossier.

Art. R26. - La commission départementale est chargée :

- de donner son avis et d'assister le conseil rural dans le choix des terres à attribuer;
- d'instruire les dossiers de demande de défrichement.

La commission se transporte sur les lieux où le défrichement est demandé dans les trente jours précédant la réunion, étudie le bien fondé des projets élaborés à l'appui de la demande de défrichement et établit le dossier à envoyer à la commission régionale de conservation des sols.

Art. R27. - Le dossier de demande de défrichement comprend :

- une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les jachères, les terres dont le défrichement est demandé et l'emplacement des réserves forestières existantes;
- une note justificative de la demande de défrichement faisant ressortir les statistiques de population des villages et leur variation au cours des dernières années;
- la liste des bénéficiaires;
- un plan d'aménagement prévoyant une densité minimale de vingt arbres à l'hectare et, éventuellement, des brise-vent;
- le procès-verbal de la réunion de la commission.

La commission se réunit dans les deux mois suivant la réception de la demande, sur convocation de son président.

Elle doit transmettre ses conclusions à la commission régionale de conservation des sols dans les trente jours suivant la réunion.

Art. R28. - La Commission régionale de Conservation des sols étudie dans les trente jours le dossier de défrichement présenté par la Commission départementale de défrichement. Si son avis est favorable, le gouverneur de région autorise le défrichement dans un délai de quinze jours, par un arrêté qui en fixe les modalités.

En cas d'avis défavorable, le rejet est notifié à l'intéressé.

Art. R29. - Le titulaire d'une autorisation de défrichement doit, préalablement à la coupe d'arbres, s'acquitter des taxes et redevances conformément aux dispositions relatives à l'exploitation forestière.

Le bénéficiaire de défrichement dispose librement des produits.

Art. R30. - La demande de défrichement est rejetée si le défrichement est susceptible :

- de compromettre la stabilité des terres sur les pentes et dans les bassins versants;
- d'entraîner des phénomènes d'érosion et d'ensablement des cours d'eau;
- de menacer la salubrité publique ou la sécurité.

Art. R31. - Il est interdit de procéder à quelque défrichement que ce soit :

- dans les zones du domaine national mises en défense dans un but de protection;
- sur une bande de 50 m de part et d'autre des axes routiers;
- dans les galeries forestières.

Art. R32. - La désaffectation de la parcelle attribuée peut être prononcée à tout moment par l'autorité compétente pour manquement aux modalités d'exécution du défrichement.

SECTION II. - *Des contrats de couture*

Art. R33. - Les contrats de culture spécifiés à l'article L19 du code forestier sont passés entre l'Etat, représenté par le service des Eaux et Forêts, et les collectivités locales.

Ces contrats doivent mentionner obligatoirement :

- l'emplacement et la superficie de la parcelle accordée;
- la nature de la culture et l'ordre de l'assolement;
- les dates de délivrance et d'expiration de l'autorisation.

Art. R34. - L'affectataire d'un terrain résultant d'un contrat de culture s'engage, sous peine de résiliation du contrat à :

- procéder à l'abattage des arbres rez-terre, sans mutilation ni incinération des souches;
- procéder à la mise en place, dans les cultures, de plantes ou semis d'essences de reboisement;
- respecter les plantes ou semis, à les protéger du feu et du bétail, à les entretenir au même titre que les cultures pendant la durée du contrat;
- abandonner le terrain à l'expiration du contrat;
- respecter toute clause spéciale prévue dans le contrat.

Chapitre IV. - *Du paturage en forêt et des eaux de brousse*Section I. - *Du paturage et des parcours du bétail*

Art. R35.- Le paturage et le passage des animaux domestiques dans le domaine forestier sont autorisés. Ils sont cependant interdits dans les périmètres de reboisement ou de restauration, dans les parcelles de forêts en voie de régénération naturelle ou dans les zones repeuplées artificiellement, tant que la présence des animaux risque d'endommager les plantations.

Le parcours du bétail pourra également être réglementé en cas de nécessité ou d'aménagement particulier.

Art. R36. - L'abattage d'essences protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail, est interdit.

Dans les régions déclarées zones pastorales ou sylvo-pastorales par le plan d'aménagement du territoire, l'émondage et l'ébranchage des arbres fourragers sont autorisés à titre de droit d'usage selon les normes définies par l'autorité compétente

Section 2. - *des feux de brousse*

Art. R37. - Dans la forêt la mise à feu de quelque arbre, arbuste abattus ou sur pied, ou de toute substance susceptible de provoquer un feu de brousse, est interdite.

Sont cependant autorisés, les feux de foyer domestiques, les incinérations de paturage et le brulis des terrains de culture, sous réserve du respect des mesures suivantes :

- protection des surfaces à incendier au moyen des bandes débroussaillées et désherbées;
- mise à feu en fin de journée et par temps calme;
- surveillance par les éleveurs ou les agriculteurs qui doivent se tenir prêts à intervenir en cas de propagation de l'incendie au delà des limites prévues.

Art. R38. - Des feux précoces pourront également être allumés sous le contrôle du Service des Eaux et Forêts dans les zones où

la végétation le permet.

Art.R39. - Les périodes de mise à feu précoce sont fixées, sur proposition de l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts, par arrêté du gouverneur de la région.

Pour permettre aux villages intéressés de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, les autorités administratives les informeront largement, au moins huit jours à l'avance, de la date de mise à feu.

Les collectivités opérant de leur propre initiative préviendront les autorités administratives et les collectivités voisines dans les mêmes délais.

Les modalités de l'usage des feux dans les parcs nationaux seront précisées par le règlement intérieur de chaque parc national.

Chapitre V. - *De l'exploitation forestière*Section 1. - *Des principes de l'exploitation forestière*

Art. R40. On entend par exploitation forestière, la coupe ou la collecte des produits forestiers, notamment :

- le bois d'oeuvre et d'industrie;
- le bois de service et d'artisanat;
- le bois de chauffe;
- les exsudats et huiles;
- les fleurs, fruits, feuilles, écorces et racines;
- la faune sauvage terrestre, aviaire et aquatique.

Est également considérée comme exploitation forestière, l'utilisation de la forêt à des fins touristiques et récréatives.

Art. R41. - Sauf dans le cadre de l'exercice d'un droit d'usage, l'exploitation forestière dans le domaine national ne peut s'exécuter qu'après l'obtention d'un permis d'exploitation dont la délivrance est subordonnée au versement préalable des taxes et redevances prévues par les textes en vigueur.

Art. R42. - L'exploitation de produits forestiers par le propriétaire, dans le cas de plantations privées, reste libre.

Toutefois, cette exploitation est assujettie à une déclaration préalable auprès du Service des Eaux et Forêts qui délivre, à titre gratuit, et dans un délai de huit jours, un récépissé valant permis d'exploitation.

Art. R43. - Le permis d'exploitation est délivré par les inspecteurs, les chefs de secteur ou les agents désignés à cet effet.

Le permis est strictement personnel. Il porte sur un nombre déterminé d'unités de surface, de poids, de volume ou de produits. Il est extrait d'un carnet à souche et mentionne obligatoirement:

- l'identité, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de la carte professionnelle du bénéficiaire;
- la quantité et la nature du produit à exploiter;
- le lieu d'exploitation;
- la date de délivrance et la période de validité;
- le montant de la redevance payée;
- le numéro et la date de la quittance;
- les quantités de produits finis, s'il y a lieu;
- les prénoms et nom de l'agent ayant délivré le permis.

Il doit être conservé sur les lieux de l'exploitation pendant toute la durée de celle-ci et présenté à toute réquisition des agents compétents.

Des arrêtés pris par le Ministre chargé des Eaux et Forêts pourront fixer les quantités maximales et minimales de produits à exploiter par permis et la durée maximale de validité de ceux-ci.

Art. R44. - Aucun produit forestier n'est admis à circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré gratuitement sur présentation du permis d'exploitation ou, le cas échéant, d'un récépissé. Celui-ci devra être présenté par le transporteur à toute réquisition des agents compétents.

Le permis de circulation est extrait d'un carnet à souches et mentionne obligatoirement :

- les prénoms, nom et domicile du transporteur;
- le numéro d'immatriculation du véhicule, s'il y a lieu,
- l'identité, le domicile et le numéro de la carte professionnelle de l'exploitant;
- la destination et l'itinéraire des produits;
- le numéro et la date du permis d'exploitation ainsi que la quantité dont l'exploitation est autorisée;
- la quantité des produits admis à circuler;
- la date de délivrance et la période de validité;
- les prénoms et noms de l'agent ayant délivré le permis.

Art. R45. - Les produits forestiers importés ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un permis de circulation délivré à titre gratuit, au vu des documents établis par le Service des Douanes et de ceux certifiant l'origine des produits.

Art. R46. - Tout transport de produits forestiers par voie d'eau, ferroviaire ou aérienne ne pourra être effectué qu'après présentation du permis de circulation à l'agent chargé du contrôle à l'embarquement.

Art. R47. - Les produits forestiers destinés à être stockés en un lieu différent du lieu d'exploitation feront l'objet de la délivrance d'un permis de dépôt. Ce permis sera donné en échange du ou des permis de circulation au dos desquels mention sera faite du dépôt.

Les produits stockés, lorsqu'ils seront acheminés sur un autre lieu, devront être accompagnés d'un nouveau permis de circulation. Mention sera faite au dos des permis de dépôt des quantités remises en circulation.

Le permis de dépôt est retiré lorsque les quantités enlevées correspondent à celles dont le dépôt avait été autorisé.

Art. R48. - Le permis de dépôt est extrait d'un carnet à souches et mentionne :

- l'identité du détenteur et son domicile;
- le numéro et la date du permis de circulation;
- la quantité dont le stockage est autorisé;
- le lieu de stockage;
- la date d'établissement et la durée de validité du permis,
- les prénoms et nom de l'agent ayant délivré le permis.

Section II. - Des ventes de coupes

Art. R49. - Les coupes de bois sont vendues par voies d'adjudication publique aux enchères ou au rabais. Elles sont délimitées sur le terrain et un plan en est dressé par le service des Eaux et Forêts.

La nature, les dimensions des produits exploitables, leur quantité s'il y a lieu, les modalités d'exploitation, les mesures à prendre pour la régénération naturelle du peuplement et la préservation de la forêt, les conditions à remplir par les adjudicataires sont consignées dans un cahier de charges établi par le service forestier et disponible un mois avant l'adjudication au service régional des Eaux et Forêts.

Les coupes sont adjugées en bloc et sans garantie de contenance, de quantité, d'essence et de qualité.

Art. R50. - Les ventes sont effectuées par l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts en présence du Receveur des Domaines.

L'adjudicataire est tenu de payer immédiatement l'intégralité du montant de l'adjudication à la caisse intermédiaire des recettes du Service des Eaux et Forêts.

En cas de non respect du cahier des charges, tous les documents d'exploitation lui seront retirés et les sommes préalablement versées resteront acquises au budget de l'Etat.

Section III. - De la cession des droits d'exploitation

Art. R51. - La cession des droits d'exploitation à une collectivité locale fera l'objet d'un protocole d'accord entre l'Etat, représenté par l'administration des Eaux et Forêts, et la collectivité locale.

Art. R52. - En cas de rétrocession de ces droits par la collectivité locale à d'autres personnes, cette rétrocession fera l'objet d'une délibération au sein de la collectivité.

L'exploitation ne pourra commencer qu'après paiement des redevances d'exploitation et, éventuellement, des taxes au profit de la collectivité concernée.

Section IV. - Du fonds forestier national

Art. R53. - Le Fonds forestier national, visé aux articles L3 et L4 du Code forestier, est alimenté par :

- le produit des taxes, redevances et adjudications, les transactions et ventes de saisies et les recettes des licences et permis;

- le cinquième du produit des ventes et adjudications réalisées par les collectivités sur les parties du domaine national dont la gestion leur a été concédée par l'Etat;

- des subventions, dons et concours financiers accordés par des personnes physiques ou morales en faveur de la sauvegarde ou de la promotion des ressources forestières tant végétales qu'animales.

Il est versé dans un compte spécial du Trésor.

Art. R54. - Sont financés sur le Fonds forestier national :

- les actions de protection et de conservation des ressources forestières (lutte contre les feux de brousse et le braconnage, gestion de la chasse, de la pêche et de l'exploitation, délimitation et surveillance du domaine forestier et des plans d'eau, éducation, information et sensibilisation de la population en matière de gestion de la forêt);

- les actions de gestion, de restauration des ressources forestières et de conservation des sols (reboisement, aménagement, travaux de génie);

- les infrastructures et l'équipement de gestion du service forestier;
- la rémunération du personnel temporaire et le règlement des dépenses relatives aux déplacements et à la dotation en tenues et attributs réglementaires des agents forestiers.

Art. R55. - Des subventions et récompenses, ne dépassant pas globalement 20 % du montant annuel du Fonds forestier national, peuvent être accordées aux collectivités et organisations locales, aux établissements publics et privés, ainsi qu'aux personnes physiques qui se sont distinguées dans des actions de protection de la nature et de reboisement.

Art. R56. - Les subventions et récompenses sont accordées par décision du Ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts, au vu d'un dossier justifiant l'octroi de la subvention ou de la récompense.

Section 5. - Des industries forestières

Art. R57. - Toute scierie ou établissement utilisant du bois brut comme matière première doit tenir sur les lieux même d'usinage, un livre journal sur lequel sont notés :

- la date d'arrivée des billes ou matériaux, leur quantité et leurs origines;
- les numéros et dates des permis d'exploitation ou des titres d'acquisition;
- les numéros et dates des permis de circulation et de dépôt;
- les numéros et marques des billes;
- les quantités, par catégorie et par essence, des débits obtenus;
- la quantité, la nature et la destination des produits obtenus.

Ce livre journal, coté et paraphé par l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts, ne doit pas quitter l'établissement. Il peut à tout moment être contrôlé par les agents du service forestier.

Section 6. - Des espèces forestières protégées

Art. R58. - Certaines espèces forestières présentant un intérêt particulier du point de vue économique, botanique, culturel, écologique, peuvent être partiellement ou intégralement protégées.

Art. R59. - Sont intégralement protégées les espèces forestières énumérées ci-dessous :

1. - Albizzia sassa Baneto
2. - Alstonia congensis Emien
3. - Butyrospermum parkii Karité
4. - Celtis integrifolia Mboul
5. - Daniellia thurifera Santanforo
6. - Diospyros mespiliformis Alom
7. - Holarrhena africana Sehoulou
8. - Mytragyna stipulosa Bahia
9. - Piptadenia africana Dabema
10. - Hyphaene thebaïca Palmier Doum
11. - Dalbergia melanoxylon Dialambane

L'abattage, l'arrachage, la mutilation, l'ébranchage de ces espèces sont formellement interdits, sauf dérogation accordée par l'Administration des Eaux et Forêts pour des raisons scientifiques et médicales.

ART. R 60. - Sont partiellement protégées, les espèces forestières énumérées ci-dessous :

1. Acacia albida Cad
2. - Acacia Senegal Vereck-gommier
3. - Adansonia digitata Baobab
4. - Afzelia africana Linké
5. - Borassus aethiopium Ronier
6. - Ceiba pentandra Fromager
7. - Chlorophora regia Tomboiro blan
8. - Cordyla pinnata Dimb
9. - Khaya senegalensis Cailcédrat
10. - Prosopis africana Ir
11. - Pterocarpus erinaceus Vene
12. - Scierocarya birrea Ber
13. - Tamarindus indica Tamarinier
14. - Ziziphus mauritiana Sidem

Ces arbres ne peuvent être abbatus ni mutilés sauf autorisation du service des Eaux et Forêts.

Art. R61. - La saignée du palmier à huile (*Elaeis guineensis*) et du ronier (*Borassus aethiopium*) est rigoureusement interdite sur l'étendue du territoire national à l'exception des sujets qui font l'objet d'une appropriation.

Art. R62. - Dans les communes et les villages, l'abattage, l'ébranchage et l'écorçage des arbres autres que ceux situés dans les concessions sont soumis à l'autorisation préalable du service forestier.

Au cas où ces produits font l'objet de transaction commerciale, les dispositions en matière de paiement de redevances et taxes d'exploitation sont appliquées.

Art. R63. - Les formations spéciales jouant un rôle écologique déterminant, telles que les mangroves et les gonakeraies, ainsi que les arbres isolés ou autres ligneux dans le terroir agricole contribuant au maintien de ses qualités de fertilité et de stabilité, bénéficient de la protection partielle, prévue à l'article D60.

Chapitre VI. - De la répartition du produit des infractions

Art. R64. - Les trois dixièmes du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes seront attribués aux agents du service des Eaux et Forêts et le cas échéant aux agents des autres services habilités.

La répartition sera faite sur la base de deux dixièmes pour l'agent indicateur et un dixième pour l'agent verbalisateur.

Les sept dixièmes seront versés à la collectivité locale concernée.

TITRE III. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. R65. - Les contraventions au présent décret et aux arrêtés du Ministre chargé des Eaux et Forêts pris pour son exécution seront punies d'une amende de 3.000 à 20.000 F et d'une peine d'emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. R66. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret 65-078 du 10 février 1965 et le décret 87-1348 du 7 novembre 1987.

Art. R67. - Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire à Dakar le 26 juin 1995.

Suivant réquisition n° 8214, déposée le 26 juin 1995, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié au Bloc fiscal, rue de Thiong x Vicens à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en vertu des décrets n° 91-1215 du 14 novembre 1991 et 95-265 du 13 mars 1995 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 3025 mètres carrés, situé au Nord Foire et borné au Nord par la route de l'Aéroport et le titre foncier n° 7729-DG; à l'Est par le titre foncier n° 15965-DG ; au Sud par le titre foncier n° 7702-DG et à l'Ouest par l'immeuble objet de la réquisition n° 6992.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-593 du 30 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 91-1215 du 14 novembre 1991.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Magaye Thiam

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 3 août 1995 à 9 heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la zone Ouest Foire à Dakar consistant en un terrain nu d'une contenance de 15000 mètres carrés,

et borné au Nord et à l'Est par des terrains non immatriculés, au Sud par le titre 7284-DG et à l'Ouest par une rue non dénommée et des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais suivant réquisition du 10 février 1995, n° 8210.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Magaye Thiam

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Gabriel Geni et Sylvain Sankalé

avocats à la Cour

33, Rue Béranger-Féraud - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conservatoire inscrite sur le titre foncier n° 22324-DG appartenant à M. Karim Diallo. 2-2

Etude de M^{re} Konaté et Preira, avocats associés

44, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6717-DG appartenant aux sieurs Mamadou Diène et Alioune Samb, demeurant tous à Ngor. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18002-DG appartenant au sieur Momar Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15705-DG appartenant à Mme Salimata Rose Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7205-DG appartenant aux sieurs et dame Daouda Fall, Mamadou Diouf, Momat ou Mamadou Sèye et Fatou Diallo. 2-2